

Démission du tableau des membres



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

1. Tout membre inscrit peut demander son retrait du tableau au moyen d'une demande en vue de démissionner remise au service de gestion du tableau d'AJO.
2. Les membres inscrits doivent donner un préavis le plus tôt possible avant de faire une demande en vue de démissionner.
3. Les membres inscrits ne devraient pas accepter de certificat d'aide juridique dès lors qu'ils savent qu'ils pourraient ne pas être en mesure d'achever les services d'aide juridiques en raison d'une demande de démission en traitement ou imminente.
4. AJO approuvera la demande en vue de démissionner, sauf dans le cas où a été engagé à l'égard du membre inscrit un processus de surveillance de la conformité ou de prise de mesures correctives, notamment une enquête, une vérification, l'examen d'une plainte ou un processus de recouvrement de fonds ou de retrait du tableau. À l'issue de tout processus de cet ordre, AJO peut accepter la demande en vue de démissionner sans exiger de nouvelle demande de la part du membre inscrit.
5. Si la demande en vue de démissionner est approuvée, le membre inscrit
 - a. fait des efforts raisonnables en vue de réduire au minimum toute interruption de service pour ses clients bénéficiant de l'aide juridique;
 - b. fait des efforts raisonnables en vue de réduire au minimum le coût et les tâches administratives nécessaires pour qu'AJO facilite la démission;
 - c. remet tous les dossiers de clients de l'aide juridique au client, à l'avocat qui lui succède ou à AJO, selon les directives d'AJO;
 - d. présente tous les comptes non réglés à AJO, conformément aux Règles.
6. Si la demande en vue de démissionner est refusée, AJO remet un avis du refus étayé de motifs.
7. Le membre inscrit ne doit pas demander à un client bénéficiant de l'aide juridique de lui donner son consentement anticipé visant son retrait du dossier, que ce soit au moyen d'un avis de changement de représentation rempli à l'avance ou autrement.